

Montréal, le 8 juillet 2015



**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 975205**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 8 juin 2015 et reçue par télécopieur en date du 9 juin 2015, visant à obtenir le ou les documents suivant(s) :

- Chapitre de la santé dans le Code civil en application en 1953;
- Chapitre de la santé dans le Code civil en application en 1954;
- Copie de l'ensemble des lois sur la santé en vigueur en 1953;
- Copie de l'ensemble des lois sur la santé en vigueur en 1954;
- Copie du code de déontologie des médecins en vigueur en 1953;
- Copie du code de déontologie des médecins en vigueur en 1954.

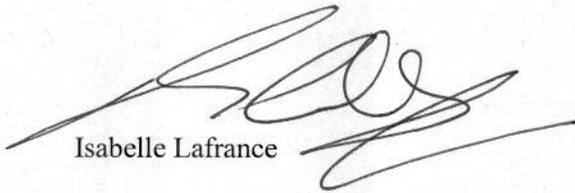
Après analyse, nous vous informons que les documents identifiés dans votre demande d'accès sont accessibles à la Collection nationale de BAnQ, à la Grande Bibliothèque.

Par ailleurs, en ce qui concerne les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> points de votre demande, comme vous ne faites pas référence à un ou des documents en particulier, nous ne pouvons affirmer avec certitude détenir ou non ces documents. Nous vous invitons donc à poursuivre vos recherches, notamment en venant consulter la Gazette officielle du Québec, à la Collection nationale de BAnQ, à la Grande Bibliothèque et, au besoin, un bibliothécaire pourra vous aider dans la conduite de vos recherches.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Directrice des affaires juridiques,  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Lafrance', written over a horizontal line.

Isabelle Lafrance

P.j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.